

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

Mention de la convocation du Conseil Municipal a été portée au registre des délibérations. Chaque membre du Conseil a été convoqué individuellement le 29 mars 2024 pour la séance du 15 avril 2024 à 18 heures 30, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Michel ROSSI

L'an **deux mille vingt-quatre** et le **quinze** du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au « Centre Culture Loisirs Cap sur la Mer » - Port Toga, sous la présidence de Monsieur **ROSSI Michel**, Maire de Ville-di-Pietrabugno.

Présents : MM. **AGOSTINI F ép. SALGE. BECK P. BRACCINI J.P. CASANOVA S. CAVALLINI O ép RAFFAELLI. COMTE I. CRISTOFARI P. GUAITELLA C ép PALMIERI. MARTINETTI F. MEZZANA C. PETRI-GUASCO E. PUSCEDDO J ép CALLIER. ROSSI E ép. MUSSIER. ROSSI J.P. ROSSI M. SAVELLI J.M. SAVELLI M. VALERY J.N.**

Absents ayant donné mandat de vote : MM.

Mandant	Mandataire
PELLEGRINI Richard	MARTINETTI Fabrice

Absents excusés : MM. **FERRANDI J. GRASSINI L. GRASSINI R. MARINI C.**

Le Maire, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint : **15** conseillers présents, **5** conseillers absents dont **1 ayant donné mandat de vote**.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Monsieur MARTINETTI Fabrice, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2024 est lu et approuvé.

Monsieur le Maire a proposé ensuite de passer aux questions inscrites à l'ordre du jour établit comme suit :

N°	Domaine	Objet
de-150424-016	5.2 Fonctionnement des assemblées	Décisions prises par le Maire depuis la séance du 20 mars 2024
de-150424-017	7.1 Décisions budgétaires	Adoption du compte de gestion 2023
de-150424-018	7.1 Décisions budgétaires	Vote du CA – Désignation du Président de séance
de-150424-019	7.1 Décisions budgétaires	Adoption du Compte Administratif 2023
de-150424-020	7.1 Décisions budgétaires	Affectation du résultat 2023
de-150424-021	3.3 Acquisitions	Bilan des acquisitions et cessions 2023
de-150424-022	7.2 Fiscalité	Fixation des taux communaux des taxes foncières 2024
de-150424-023	7.10 Divers	Education et vie sociale - Forfait communal
de-150424-024	5.6 Exercice des mandats locaux	Frais de formation des élus
de-150424-025	5.6 Exercice des mandats locaux	Régime d'attribution des frais de représentation des élus
de-150424-026	4.2 Personnel contractuel	Recrutement agents saisonniers à temps complet
de-150424-027	3.3 Locations	Convention occupation précaire logement école « Kalliste »
de-150424-028	1.2 Délégations service public	Projet de révision de la convention de groupement de commandes pour la passation et l'exécution du contrat de délégation de service public de stockage et de distribution de gaz sur les communes de Bastia, Furiani, San Martino di Lota, Ville-di-Pietrabugno.
de-150424-029	7.10 Divers	Durée des amortissements en M57
de-150424-030	7.1 Décisions budgétaires	Vote budget primitif 2024
Questions diverses		

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 1 intitulé : Utilisation de la délégation du Conseil Municipal – Décisions prises par le Maire depuis la séance du 20 mars 2024*

Monsieur ROSSI Michel, Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis la séance du 20 mars 2024 relatives aux droits de préemption.

Droit de préemption

N° décision	Date Déclaration d'Intention d'Aliéner	N° Ordre	Date de renonciation	Section	N° de parcelles
Dec-060324-006	06/03/2024	004	06/03/2024	D	2453

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **Prend acte** des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal depuis la séance du 20 mars 2024.

2/ **Dit** que ces décisions n'appellent aucune observation de sa part.

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 2 intitulé : Adoption du compte de gestion 2023*

Monsieur Michel ROSSI, Maire ayant rappelé qu'avant le **1^{er} juin** de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un **compte de gestion** par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Madame Emma MUSSIER, Adjointe au Maire expose ensuite que le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du [compte administratif](#).

Il comporte :

- **une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- **le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une **charge de fonction et une obligation d'ordre public**.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **Approuve** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Madame la responsable du Centre de Gestion Comptable BORGIO, visé et certifié conforme par l'ordonnateur. Ce compte de gestion n'appelle ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 3 intitulé : **Vote du compte administratif – Désignation du Président de séance***

Madame Emma MUSSIER ayant rappelé qu'avant le débat et le vote du compte administratif le Conseil Municipal doit élire son président de séance. Sa désignation n'a pas lieu d'intervenir au scrutin secret ;

Madame Emma MUSSIER ayant précisé ensuite qu'en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, le Maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le Conseil Municipal examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote mais doit se retirer au moment du vote ;

Madame Emma MUSSIER propose donc de procéder à la désignation du Président de séance pour le débat et le vote du compte administratif 2023 et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **Monsieur Jean-Pascal BRACCINI, Adjoint au Maire** est désigné pour présider la séance, débat et vote du compte administratif 2023.

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 4 intitulé : **Adoption du compte administratif 2023***

Madame Emma MUSSIER, Adjointe au Maire ayant exposé à l'assemblée délibérante les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la mise en œuvre des moyens modernes de gestion permettant la connaissance rapide des résultats de l'exercice écoulé ;

Considérant que la Loi NOTRe a institué l'obligation pour toutes communes ainsi que les EPCI de joindre au BP et au CA une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, destinée à renforcer l'information des citoyens et des élus et à faciliter la compréhension du budget ;

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la **présidence de Monsieur Jean-Pascal BRACCINI**, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14, alinéa 2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir constaté que **le quorum reste atteint** (18 membres présents au moment du vote dont 1 membre ayant procuration) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

1/ **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser pour un montant total de **2 824 284.33 euros en dépenses** et de **1 745 006.31 euros en recettes**, tels que figurant sur l'état joint au compte administratif 2023.

2/ **Adopte** le compte administratif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12
011	Charges à caractère général	1 337 247.09	1 089 371.25	0.00	0.00
012	Charges de personnel	1 795 000.00	1 618 711.56	0.00	0.00
014	Atténuation de produits	30 000.00	22 473.00	0.00	0.00
65	Autres charges de gestion courante	664 184.46	395 094.82	0.00	0.00
Total des dépenses de gestion courante		3 826 431.55	3 125 650.63	0.00	0.00
66	Charges financières	8 109.08	6 609.08	0.00	0.00
67	Charges spécifiques	12 000.00	234.00	0.00	0.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 846 540.63	3 132 493.71	0.00	0.00
023	Virement à la section d'investissement	547 088.09			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	105 809.00	105 809.00		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		652 897.09	105 809.00		
TOTAL		4 499 437.72	3 238 302.71	0.00	0.00
Pour information					
D002 Déficit de fonctionnement reporté de 2022			0.00		

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12
013	Atténuation de charges	50 000.00	51 265.02	0.00	0.00
70	Produits des services ...	214 650.00	241 065.94	0.00	0.00
73	Impôts et taxes	18 630.00	50 340.48	0.00	0.00
731	Fiscalité locale	2 705 361.00	2 646 202.87	0.00	0.00
74	Dotations et participation	737 141.40	581 575.19	0.00	0.00
75	Autres produits de gestion courante	223 655.32	251 461.91	0.00	0.00
Total des recettes de gestion courante		3 949 437.72	3 821 911.41	0.00	0.00
76	Produits financiers	0.00	0.00	0.00	0.00
77	Produits exceptionnels	0.00	35 668.71	0.00	0.00
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 949 437.72	3 857 580.12	0.00	0.00
TOTAL		3 949 437.12	3 857 580.12	0.00	0.00
Pour information					
R002 Excédent de fonctionnement reporté N-1			550 000		

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12
	Total des opérations d'équipement	5 414 908.26	486 098.57	2 824 284.33
	Total des dépenses d'équipement	5 414 908.26	486 098.57	2 824 284.33
16	Emprunts et dettes assimilées	54 012.63	54 012.63	0.00
	Total des dépenses financières	54 012.63	54 012.63	0.00
	Total des dépenses réelles d'investissement	5 468 920.89	540 111.20	2 824 284.33
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0.00	0.00	
	TOTAL	5 468 920.89	540 111.20	2 824 284.33

Pour information D001 Déficit d'investissement reporté de 2022	0.00
---	-------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12
13	Subventions d'investissement	2 365 206.65	45 530.40	1 745 006.31
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00	0.00	0.00
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00
23	Immobilisations en cours	20 575.00	0.00	0.00
	Total des recettes d'équipement	2 385 781.65	45 530.40	1 745 006.31
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	200 000.00	161 537.27	0.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	310 210.99	310 210.99	0.00
27	Autres immobilisations financières	24 222.65	48 445.30	0.00
	Total des recettes financières	534 433.64	520 193.56	0.00
	Total des recettes réelles d'investissement	2 920 215.29	565 723.96	1 745 006.31
021	Virement de la section de fonctionnement	547 088.09		
040	Opérations d'ordre entre sections	105 809.00	105 809.00	
041	Opérations patrimoniales	0.00	0.00	
	Total des recettes d'ordre d'investissement	652 897.09	105 809.00	
	TOTAL	3 573 112.38	671 532.96	1 745 006.31

Pour information R001 Excédent d'investissement reporté N-1	1 895 808.51
--	---------------------

3/ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ceux-ci.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024**

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 5 intitulé : **Affectation du résultat***

Madame Emma MUSSIER ayant rappelé à l'assemblée délibérante que l'approbation du compte administratif 2023 a montré les résultats suivants :

Section d'investissement : + 2 027 230.27 €

Section de fonctionnement : + 1 169 277.41 €

Soit un résultat cumulé de : 3 196 507.68 €

Solde des restes à réaliser d'investissement : Déficit de 1 079 278.02 euros

Madame Emma MUSSIER ayant également rappelé à l'assemblée délibérante les règles d'affectation du résultat et proposé ensuite d'inscrire la somme de 2 027 230.27 euros en section d'investissement (R001) et d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 1 169 277.41 euros, comme suit :

- Reporter la somme de **737 592.00 euros en section de fonctionnement** (R002) ;
- Affecter la somme de **431 685.41 euros en section d'investissement** (R1068).
-

Ayant entendu l'exposé de Madame Emma MUSSIER et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ Prend acte du solde d'exécution négatif des restes à réaliser de l'exercice 2023, soit 1 079 278.02 euros.

2/ Inscrit la somme de 2 027 230.27 euros en report à la section d'investissement (R001).

3/ Affecte l'excédent de fonctionnement 2023 de 1 169 277.41 euros comme suit :

- Report de la somme de 737 592 euros en section de fonctionnement (R002) ;
- Affectation de la somme de 431 685.41 euros en section d'investissement (R1068).

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 6 intitulé : **Bilan des acquisitions et des cessions 2023***

Monsieur le Maire ayant précisé que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des [articles L. 2411-1 à L. 2411-19](#). Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal ;

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Monsieur le Maire ayant informé également à l'assemblée délibérante qu'en 2023, aucune acquisition ni cession de biens immobiliers n'a été opérée dans la commune de Ville-di-Pietrabugno ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ Décide de prendre acte de l'état de bilan mention « néant » des acquisitions de l'exercice 2023.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 7 intitulé : **Fixation des taux communaux des taxes foncières pour l'année 2024***

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales non augmentées depuis l'année 2008 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la Taxe d'Habitation pour les résidences principales, les Communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Il est proposé d'augmenter les taux d'imposition des trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) :

- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 26.31 %**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 75.91 %**
- **Taxe d'Habitation : 20.66 %**
-

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

- 1/ **Décide** d'appliquer – pour l'année 2024 – les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 26.31 %**
 - **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 75.91 %**
 - **Taxe d'Habitation : 20.66 %**
- 2/ **Approuve** l'état 1259-com joint à la présente délibération.

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 8 intitulé : **Education et vie sociale - Forfait communal***

Le Maire ayant rappelé à l'assemblée délibérante qu'il y a quelques années déjà, la Commune de Ville-di-Pietrabugno a adopté le système de la répartition intercommunale des dépenses scolaires des écoles publiques, conformément à la loi du 22 juillet 1983 (aujourd'hui abrogée et codifiée dans le code de l'éducation sous l'article L.212-8). Cette disposition concerne la prise en charge des dépenses pour les élèves non domiciliés dans la Commune où ils sont scolarisés (Commune d'accueil). Le principe demeure l'accord des Communes d'accueil et de résidence. Le Maire de la Commune de résidence, consulté par le Maire de la Commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa Commune, sauf dérogations prévues par le code précité (articles L.212-8 et R.212-21 notamment) pour lesquelles le maire de la Commune d'accueil doit inscrire

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

l'enfant et doit dans le même temps communiquer une information au Maire de la Commune de résidence du motif de cette inscription.

Dans les deux cas, il convient de préciser que les Communes de résidence doivent verser une contribution financière aux Communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées. C'est ainsi que la Commune de Ville-di-Pietrabugno peut se trouver être selon les cas, Commune d'accueil ou Commune de résidence.

En vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une Commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre Commune, la Commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la Commune d'accueil : c'est ce que l'on désigne sous le terme «forfait communal». Ainsi, le montant de la contribution de la Commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette Commune, du nombre d'élèves de cette Commune scolarisés dans la Commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil, hors activités périscolaires.

Par ailleurs, l'article L. 442-5 du code précité relatif aux établissements d'enseignement privés, rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public. La mise en œuvre de la loi Carle du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association a été précisée par une circulaire en date du 15 mars 2012 (venant abroger et remplacer celle du 6 août 2007 précédemment appliquée).

Le Maire ayant précisé les dépenses à prendre en compte pour le calcul du forfait communal.

Le Maire ayant exposé également à l'assemblée délibérante que ces dépenses s'élèvent pour l'année 2023 à **214 710.17 €**. Rapportées au nombre d'élèves (236), elles font apparaître un coût moyen par élève de **998.65 €**.

Concernant l'enseignement public :

- S'agissant des élèves non Villais scolarisés dans les écoles publiques Villaises : La contribution financière de la Commune de résidence s'élève à **998.65 €** par enfant pour l'année scolaire 2023/2024 (montant calculé sur la base du coût de revient d'un élève de l'enseignement public à Ville-di-Pietrabugno).
- S'agissant des élèves Villais scolarisés dans les écoles publiques extérieures à la Commune, la participation financière aux dépenses scolaires sera établie :
 - soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la Commune d'accueil,
 - soit à défaut, sur la base de 998.65 € calculée pour l'année scolaire 2023/2024 par la Commune de résidence, en l'occurrence Ville-di-Pietrabugno ;

Concernant l'enseignement privé, un cas de figure se présente : des élèves Villais scolarisés dans des écoles privées extérieures à la Commune de Ville-di-Pietrabugno. La contribution financière par enfant est calculée sur la base du coût de fonctionnement de l'élève dans la Commune siège de l'école concernée, sachant qu'elle ne pourra excéder le coût de revient d'un élève de l'enseignement public constaté par la commune de résidence, en l'occurrence Ville-di-Pietrabugno (998.65 € pour l'année scolaire 2023-2024).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ Décide d'adopter l'ensemble des dispositions ci-dessus et notamment le montant du forfait de fonctionnement fixé à **998.65 €** par élève, afin de permettre l'engagement, au titre de l'année scolaire 2023-2024, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ce dispositif.

2/ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

• *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 9 intitulé : **Frais de formation des élus***

Le Maire ayant exposé à l'assemblée délibérante que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

En rendant obligatoire la formation des élus en début de mandat dans les communes de moins de 3 500 habitants, la mesure prévue à l'article 107 de la loi du 27 décembre 2019 susvisée entend permettre à tous les élus, particulièrement ceux qui ne disposent pas de services administratifs étoffés pour les épauler, de bénéficier d'une formation minimale ;

Le Maire précise que le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville ;

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant que le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu ;

Considérant que les crédits ouverts au titre de la formation des élus sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ Décide que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la formation des membres du Conseil Municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :

- Police municipale ;
- Urbanisme ;
- Marchés publics ;
- Finances.

2/ Décide d'inscrire la somme de **10 000 euros** au budget 2024 de la Commune au chapitre 65 – article 65315.

3/ Décide de retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.

4/ Décide de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus dans la limite des crédits inscrits au budget.

• *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 10 intitulé : **Régime d'attribution des frais de représentation des élus***

Le Maire ayant précisé que ces indemnités sont accordées par le Conseil Municipal. Pour les élus qui n'y ont pas droit, ces dépenses peuvent donner lieu au paiement direct du prestataire ou à un remboursement des frais directement à l'élu dans le cadre d'un mandat spécial (délibération).

Ces indemnités couvrent notamment les frais de réceptions (dîners) organisées par le Maire en l'honneur de certaines personnalités. La dépense doit présenter un intérêt communal. La situation financière de la Commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité (JO-AN 13/11/1953).

Cette dernière peut :

- Avoir un caractère exceptionnel et déterminé (congrès, manifestation sportive) ;
- Ou revêtir la forme d'une indemnité unique, forfaitaire et annuelle (CE Darrigade 28/06/1929) qui ne doit pas excéder les frais auxquels elle correspond sous peine de constituer un traitement déguisé (circ. Int. 15/4/1992) ;

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

Monsieur le Maire ayant proposé à l'assemblée délibérante de voter la somme de **2 000** euros et d'inscrire les crédits au chapitre 65 – article 65316 – pour couvrir les dépenses supportées par le Maire (par prise en charge des frais par lui-même ou le paiement direct au restaurateur) dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune en raison des réceptions (déjeuners ou divers) et manifestations auxquelles il participe ;

Le Maire ayant également précisé que des pièces justificatives seront fournies et conservées pour fonder le bénéfice de ces frais ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ Décide de voter la somme de **2 000** euros et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 - article 65316 – du budget principal 2024 pour couvrir les dépenses supportées par le Maire (par prise en charge des frais par lui-même ou le paiement direct au restaurateur) dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune en raison des réceptions (déjeuners ou divers) et manifestations auxquelles il participe

2/ Dit que des pièces justificatives seront fournies et conservées pour fonder le bénéfice de ces frais.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Le Maire donne lecture de l'exposé n°11 intitulé : Recrutement d'agents contractuels à temps complet pour faire face à un besoin saisonnier</i> |
|---|

Monsieur le Maire ayant exposé qu'il est nécessaire de renforcer les services technique, administratif et d'animation compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité à :

1/ Décidé d'approuver la proposition de Monsieur le Maire et de l'autoriser à recruter – pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité :

- 4 adjoints techniques à temps complet ;
- 2 adjoints d'animation à temps complet ;
- 1 adjoint administratif à temps complet ;

2/ Dit que la rémunération des contractuels s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente à ces grades respectifs ;

3/ Dit que le régime indemnitaire instauré par délibération du Conseil Municipal (RIFSEEP) n'est pas applicable.

4/ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 012.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Le Maire donne lecture de l'exposé n° 12 intitulé : Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement sis au groupe scolaire « KALLISTE »</i> |
|---|

Monsieur le Maire ayant rappelé que par délibération en date du 23 mai 2006, le Conseil Municipal a approuvé le principe de location du logement type F3 situé au groupe scolaire « KALLISTE ».

Ledit logement est actuellement occupé par un Professeur des Ecoles.

La présente convention d'occupation est consentie sur un logement situé dans le domaine public communal affecté à un usage scolaire.

En l'absence d'instituteur bénéficiaire légalement de ce logement, à titre de logement de fonction, il a été convenu de le mettre à disposition d'un enseignant faisant partie du corps des Professeurs des Ecoles. Ce logement est mis à disposition à titre onéreux ;

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

Monsieur le Maire ayant précisé que la convention d'occupation précaire arrivant à son terme le 1^{er} mai 2024 il convient d'en établir une nouvelle et que le montant de la redevance actuelle étant de 555 euros doit être révisé ;

La révision de la présente s'opère automatiquement, à la date anniversaire, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers pour la Corse - l'indice de base retenue sera celui du 1er trimestre 2024, à savoir : 139.33.

Méthode de calcul pour la nouvelle redevance (loyer) :

Loyer en cours (555 €) x nouvel IRL du trimestre de référence du bail (139.33) / IRL du même trimestre de l'année précédente (136.60) = 566.10 €.

Monsieur le Maire ayant donné lecture du projet de convention ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré à l'unanimité** ;

- 1/ **Approuve** le renouvellement de la convention d'occupation précaire concernant l'appartement de type F3 situé dans l'enceinte du groupe scolaire « KALLISTE » à un enseignant faisant partie du corps des Professeurs des Ecoles pour une durée de 3 ans ;
- 2/ **Fixe** le montant mensuel de la redevance à cinq cent soixante-six euros et 10 cents (**566.10 €**).
- 3/ **Approuve** le projet de convention d'occupation précaire joint à la présente délibération.
- 4/ **Autorise** le Maire à signer cette convention et tous documents afférents à cette affaire.

*Le Maire donne lecture de l'exposé n° 13 intitulé : **Approbaton de la convention de groupement de commandes pour la passation et l'exécution du contrat de délégation de service public de stockage et de distribution de gaz sur les communes de Bastia, Furiani, San Martino di Lota, et Ville-di-Pietrabugno.***

Le Maire ayant rappelé à l'assemblée délibérante que la concession gazière exploitée aujourd'hui par Engie n'a plus de cadre juridique depuis presque 30 ans.

Cette situation est le fruit d'un héritage historique du aux évolutions législatives en matière de fourniture et de distribution d'énergie qui ont pour conséquence de faire que la Corse est la seule île Française à être desservie en GPL (à l'exception de la Polynésie) qui ne fait pas l'objet d'un système régulé contrairement au gaz naturel et reste soumis aux règles du service public local.

La dernière convention signée en mars 1962 et son cahier des charges le 13 juin 1963, prévoient une concession en faveur de GDF opérateur en situation de monopole, pour la distribution du gaz d'une durée de 30 ans.

Cette concession est donc arrivée à son terme en 1993 et n'a pas été reconduite. Dans le cadre de cette exploitation hors contrat, Engie a réalisé des investissements pour étendre ce réseau sans autorisation et sans participation des communes.

La distribution gazière intéressant quatre communes, Bastia, Furiani, San Martino Di Lota et Ville Di Pietrabugno, elles se sont rapprochées afin d'établir un cadre commun pour la future DSP. Les services de l'Etat et la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) ont été étroitement associés au projet dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le 14 janvier 2021 se sont réunies l'ensemble des parties prenantes de ce dossier (Ville, État, Engie). Par suite la ville de Bastia a, par délibération en date du 5 février 2021, acté le principe de gestion de son service public de gaz et décidé du lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence afférente pour la distribution du gaz.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

Un groupement de commande a été créé à cet effet suivant convention en date du 17 mars 2021, conformément à l'article L 3112-1 du Code de la commande publique dispose que « des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ... afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession ». Le 1er décembre 2023, la société ENGIE a déposé son offre finale.

Le Maire ayant précisé que l'évolution de l'opération a conduit les parties à envisager d'amender les clauses initiales de la convention de groupement qui les lie afin de mettre à jour les modalités de fonctionnement de leur comité de pilotage et de suivi de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Considérant que compte tenu des ajouts et modifications qui s'imposent, et dans un souci de clarté rédactionnelle, le présent projet de convention révisé la convention initiale en date du 17 mars 2021.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité a décidé :

- 1/ **D'approuver** la révision de la convention de groupement de commandes telle que figurant en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.
- 2/ **De désigner** Monsieur le Maire en qualité de représentant titulaire de la Commune et Monsieur Jean Michel SAVELLI en qualité de suppléant pour siéger au sein de comité technique prévu à l'article 7 de la convention.
- 3/ **D'autoriser** le Maire à signer tous actes et documents afférents à cette convention.

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 14 intitulé : **Durée des amortissements en M57***

Monsieur le Maire expose que sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement ainsi qu'il suite :

EQUIPEMENTS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Logiciel	2 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel technique	6 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareil thermique	15 ans
Appareils de levage, ascenseurs	25 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	12 ans
Installations de voirie	25 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installation électrique et téléphonique	15 ans

Monsieur le Maire expose ensuite que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au « prorata temporis ». Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la méthode retenue en M14 étant la méthode linéaire (les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1).

L'amortissement « **prorata temporis** » est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés avant cette date se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du « prorata temporis » et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- Les subventions d'équipements versées ;
- Les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé.

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité il est décidé ;

- 1/ **D'approuver** les durées d'amortissement des biens de la commune indiqués ci-dessus ;
- 2/ **D'adopter** la demande de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au « prorata temporis » ;
- 3/ **D'adopter** l'aménagement de la règle du « prorata temporis » pour les subventions d'équipements versées et les biens de faible valeur, c'est à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 €, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 15 intitulé : **Vote du budget primitif 2024***

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Madame Emma MUSSIER, pour la présentation du budget primitif 2024.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur sur les conditions de préparation du budget primitif 2024 et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité ;

- 1/ **Adopte** le budget primitif de l'exercice 2024 résumé comme suit :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2023	Propositions nouvelles Vote	Total RAR + Vote
011	Charges à caractère général	1 161 116.69	0.00	1 143 500.00	1 143 500.00
012	Charges de personnel	1 789 000.00	0.00	1 950 007.00	1 950 007.00
014	Atténuation de produits	30 000.00	0.00	50 000.00	50 000.00
65	Autres charges de gestion courante	480 990.46	0.00	498 226.00	498 226.00
Total des charges de gestion courante		3 461 107.15	0.00	3 641 733.00	3 641 733.00
66	Charges financières	6 609.08	0.00	5 440.12	5 440.12
67	Charges spécifiques	12 000.00	0.00	20 000.00	20 000.00
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0.00	0.00	124 500.00	124 500.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 479 716.23	0.00	3 791 673.12	3 791 673.12
023	Virement à la section d'investissement	547 088.09		572 607.31	572 607.31
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	105 809.00		135 726.57	135 726.57
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		652 897.09		708 333.88	708 333.88
TOTAL		4 132 613.32	0.00	4 500 007.00	4 500 007.00

+

D002 Résultat reporté ou anticipé	0.00
--	-------------

=

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	4 500 007.00
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2023	Propositions nouvelles Vote	Total RAR + Vote
013	Atténuation de charges	50 000.00	0.00	50 000.00	50 000.00
70	Produits des services ...	214 650.00	0.00	220 000.00	220 000.00
73	Impôts et taxes	18 630.00	0.00	47 300.00	47 300.00
731	Fiscalité locale	2 705 361.00	0.00	2 760 635.00	2 760 365.00
74	Dotations, participations...	376 317.00	0.00	434 480.00	434 480.00
75	Autres produits de gestion courante	223 655.32	0.00	250 000.00	250 000.00
Total des recettes de gestion courante		3 588 613.32	0.00	3 762 415.00	3 762 415.00
77	Produits spécifiques	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 588 613.32	0.00	3 762 415.00	3 762 415.00
TOTAL		3 588 613.32	0.00	3 762 415.00	3 762 415.00

+

R002 Résultat reporté ou anticipé	737 592.00
--	-------------------

=

Total des recettes de fonctionnement cumulées	4 500 007.00
--	---------------------

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles vote	Total RAR + Vote
20	Immobilisations incorporelles	89 294.14	91 671.64	43 000.00	134 671.64
21	Immobilisations corporelles	668 900.00	60 545.35	425 000.00	485 545.35
23	Immobilisations en cours	3 910 766.12	2 672 067.34	1 716 511.94	4 388 579.28
Total des dépenses d'équipement		4 668 960.26	2 824 284.33	2 184 511.94	5 008 796.27
16	Emprunts et dettes assimilées	54 012.63	0.00	28 150.75	28 150.75
Total des dépenses financières		54 012.63	0.00	28 150.75	28 150.75
Total des dépenses réelles d'investissement		4 722 972.89	2 824 284.33	2 212 662.69	5 036 947.02
Total des opérations d'ordre d'investissement		0.00	0.00	0.00	0.00

TOTAL	4 722 972.89	2 824 284.33	2 212 662.69	5 036 947.02
--------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

D 001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0.00
--	-------------

=

Total des dépenses d'investissement cumulées	5 036 947.02
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2023	Propositions nouvelles Vote	Total RAR + Vote
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 619 258.65	1 745 006.31	0.00	1 745 006.31
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00	0.00	0.00	0.00
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	0.00
23	Immobilisations en cours	20 575.00	0.00	0.00	0.00
Total des recettes d'équipement		1 639 833.65	1 745 006.31	0.00	1 745 006.31
10	Dotations, fonds divers, réserves (hors 1068)	200 000.00	0.00	100 468.00	100 468.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	310 210.99	0.00	431 685.41	431 685.41
27	Autres immobilisations financières	24 222.65	0.00	24 222.65	24 222.65
Total des recettes financières		534 433.64	0.00	556 376.06	556 376.06
Total des recettes réelles d'investissement		2 174 267.29	1 745 006.31	556 376.06	2 301 382.37
021	Virement de la section de fonctionnement	547 088.09		572 607.31	572 607.31
040	Opérations d'ordre entre sections	105 809.00		135 726.57	135 726.57
Total des recettes d'ordre d'investissement		652 897.09		708 333.88	708 333.88
TOTAL		2 827 164.38	1 745 006.31	1 264 709.94	3 009 716.25

+

R 001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	2 027 230.77
--	---------------------

=

Total des recettes d'investissement cumulées	5 036 947.02
---	---------------------

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2024

- 2/ **Précise** que le budget primitif a été établi en conformité avec la nomenclature M57.
3/ **Dit** que le budget primitif 2024 sera mis en ligne sur le site internet de la Commune dans un délai d'un mois après son adoption.

*Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la session close.
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance a été levée à 20 heures et 30 minutes.*

Le secrétaire de séance,

Le Maire,